



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexy LEMAITRE,
né le 11 septembre 1989 à TREMBLAY EN FRANCE (93),
de nationalité française,
demeurant 120 Impasse Serre du Moulin du Juge 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Rudy LEMAITRE,
né le 17 août 1986 à TREMBLAY EN FRANCE (93),
de nationalité française,
demeurant 32 Rue du Château d'eau 30340 MEJANNES LES ALES,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part,



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Mons du 01/12/2021, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AARL GARDE MEUBLES, au capital de 100 euros, divisé en 10 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 29 Chemin du Stade, 30340 MONS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 338 829 RCS NIMES pour une durée de 99 ans expirant le 01/12/2120.

La société AARL GARDE MEUBLES a pour objet principal activité de garde meubles, location de monte-meubles, aide aux déménagement.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Alexy LEMAITRE, cinq parts sociales en pleine propriété, ci	5 parts
Rudy LEMAITRE, cinq parts sociales en pleine propriété, ci	5 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Rudy LEMAITRE.

Le Cédant possède dans cette Société 5 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Alexy LEMAITRE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Rudy LEMAITRE qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 6, sur les 5 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Rudy LEMAITRE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.



Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX euros (10 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société AARL GARDE MEUBLES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société AARL GARDE MEUBLES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.



Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, le dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Mons
Le 12/02/2024

Le Cédant

Lu et approuvé.

Bon pour la cession de 1 part.

Bon pour quittance

05d7d9b8-80b3-349d-8d73-c8ee3efdfda7
2024-03-06 12:01:10 UTC

Le Ce
Lu e

Bon pour acceptation de

fae4fb5d-023f-35ac-9074-cc2a70c90cbb
2024-03-06 12:01:57 UTC

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1
Le 12/03/2024 Dossier 2024 00016123, référence 3004P01 2024 A 00944
Faire part : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Contrôleur des Finances Publiques
MILNARD Valerie